



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021-2748 du 08 novembre 2021**

**autorisant la SCEA DE MESTRAS à modifier les installations de son élevage bovin  
relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
avec aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**VU** le livre V, titre Ier du code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la télédéclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par la SCEA DE MESTRAS le 12 avril 2021, modifiée les 26 avril et 31 mai 2021, avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

**VU** les avis du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, de la direction départementale des territoires de la Meuse et de la commune d'ESNES EN ARGONNE ;

**VU** les éléments complémentaires apportés par l'exploitant ;

**VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 16 septembre 2021 concernant les suites à donner à la demande présentée par la SCEA DE MESTRAS ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé à la SCEA DE MESTRAS le 01 octobre 2021 pour observations éventuelles ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

Préfecture de la Meuse  
40 rue du Bourg  
CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex

**CONSIDERANT** que les installations de la SCEA DE MESTRAS ne respectent pas les distances réglementaires de recul fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis des habitations tierces les plus proches et vis-à-vis des berges du cours d'eau qui longe le site d'élevage ;

**CINSIDERANT** qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet de l'autorisation

La SCEA DE MESTRAS, représentée par Monsieur Jean-Guillaume HANNEQUIN, 3 rue de Varennes 55 100 ESNES EN ARGONNE, est autorisée à modifier son élevage bovin, relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en construisant :

- un nouveau bâtiment agricole de stockage de céréales
- un nouveau bâtiment agricole de stockage de fourrage
- une extension du bâtiment existant qui abrite du fourrage et la fumière.

Les distances d'implantation des installations du site d'élevage sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
2101-1c	Élevage de bovins à l'engraissement de 50 à 400 animaux	200 bovins au maximum en présence simultanée	Déclaration
1530-2	Dépôt de matériaux combustibles Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal 20 000 m <sup>3</sup>	7 500 m <sup>3</sup>	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement à la préfète de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 3 : Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune d'ESNES EN ARGONNE**

Installation	Destination	Parcelle	Situation / source ou cours d'eau le plus proche		Situation / habitation tierce la plus proche	
			Distance	Distance réglementaire	Distance	Distance réglementaire
Bâtiment existant B1	Stockage fourrage + fumière couverte de 450 m <sup>2</sup>	ZI 85	13 m	35 m	140 m	100 m
Bâtiment existant B3	Stabulation bovins engraissement sur litière accumulée	ZI 85	14 m	35 m	87 m	50 m
Fosse couverte et enterrée	Fosse de 120 m <sup>3</sup> pour la récupération des jus de la fumière	ZI 85	7 m	35 m	147 m	100 m
Bâtiment existant B4	Atelier + stockage alimentation animale	ZI 86	29 m	35 m	65 m	100 m
Projet C (extension B1)	Stockage fourrage	ZK 29 ZI 85	5 m	35 m	160 m	15 m

**Article 4 : Prescriptions générales**

À l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, s'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 5 : Prescriptions spéciales**

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- À l'issue des travaux, le site est débarrassé, en tant que de besoin, des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- Les chemins d'accès sont maintenus en bon état et propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure et permettent les manœuvres d'engins agricoles et de camions.
- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et de ses abords ; les matériels et matériaux hors d'usage sont évacués ou stockés, en vue de leur évacuation, à une distance de plus de 35 mètres des berges du cours d'eau.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le strict respect de la réglementation applicable, notamment :
  - du plan d'épandage qui est tenu à jour régulièrement pour prendre en compte toutes les évolutions réglementaires en ce qui concerne notamment la protection des captages d'eau potable et la zone vulnérable au titre de la directive « nitrates ».

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration qui impose que :

- tout stockage de produit liquide toxique ou dangereux pour l'environnement doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- \* 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- \* 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;

- tout écoulement direct de boues, eaux polluées vers les cours d'eau, les terrains des tiers ainsi que tout rejet direct d'effluent ou d'eaux résiduares dans le milieu naturel ou dans les eaux souterraines sont interdits ;

- les cadavres des animaux sont stockés sur une dalle en béton étanche permettant la récupération des jus ; ils sont bâchés pour limiter les impacts visuels et olfactifs ;

- toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction ; l'exploitant justifie de la lutte mise en place ;

- les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter des risques de pollution dans les cours d'eau et les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier ;

- les eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments existants sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent ; elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier ; elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur le sol des bâtiments.

- Les eaux pluviales de toitures des nouveaux bâtiments annexes à l'élevage sont collectées et dirigées vers des puits d'infiltration ; aucun rejet n'est effectué dans le cours d'eau.
- Le fumier est stocké dans le bâtiment couvert qui lui est dédié ; aucun tas de fumier même temporaire n'est entreposé sur le sol à moins de 35 mètres des berges du cours d'eau.
- L'abreuvement des animaux est assuré exclusivement au moyen d'une source captée sur le site, parcelle ZK 29. L'eau de source est dirigée gravitairement dans un tuyau en béton et rejoint, après un parcours d'environ 150 mètres, une mare existante d'une surface de 40 m<sup>2</sup> environ sur la parcelle ZI 86. Cette mare doit être préservée pour son rôle mécanique et physico-chimique de potentiel bassin de décantation avant confluence avec le cours d'eau et pour son rôle biologique de milieu de vie pour de nombreuses espèces patrimoniales.
- Le prélèvement d'eau s'effectue à partir d'un regard, situé à l'extrémité Nord Est du bâtiment d'élevage B3 sur la parcelle ZI 86, ce regard doit être aménagé sur son pourtour afin d'assurer une mise en défend le protégeant de toute pollution extérieure en particulier des lessivages de sol.
- L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique permettant de garantir la précision des volumes prélevés, le compteur ne doit pas être équipé d'un système de remise à zéro. Le volume annuel d'eau prélevé est inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>.
- La défense incendie du site d'élevage est assurée par la réserve incendie communale située au centre du village, place de l'église, d'un volume d'environ 150 m<sup>3</sup> ; elle doit être complétée par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> à construire par l'exploitant sur le site de son élevage.
- Les constructions ou équipements projetés doivent prendre en considération le tracé de la conduite communale d'eau potable et doivent s'en écarter suffisamment pour permettre à la collectivité d'intervenir sur cette canalisation en cas de défaillance.

- L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour préserver la bande enherbée et la ripisylve existante le long des berges du ruisseau et en assure l'entretien sans déstabiliser la berge et sans herbicide.

#### **Article 6 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

#### **Article 8 : Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 10 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie d'ESNES EN ARGONNE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

**Article 11 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- le maire de la commune d'ESNES EN ARGONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

\* à titre de notification :

- à Monsieur Jean-Guillaume HANNEQUIN, représentant la SCEA DE MESTRAS, 3 rue de Varennes 55 100 ESNES EN ARGONNE,

\* à titre d'information :

- à la direction départementale des territoires de la Meuse,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse,
- à la sous-préfète de VERDUN.

La Préfète,



Pascal TRIMBACH